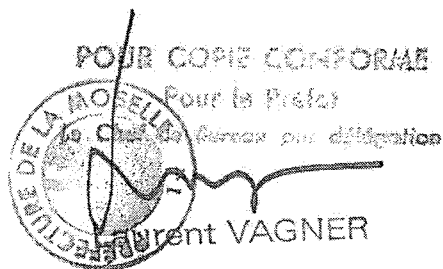


PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr



Arrêté

n° 2009-DEDD/IC-

du - 9 JAN 2009

imposant à la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET) à SAINT-AVOLD, d'une part la réalisation d'une étude destinée à mesurer les expositions aux rayonnements ionisants du parc à cendres, et, d'autre part une nouvelle estimation des garanties financières pour l'ensemble du parc à cendres.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article R 512-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 autorisant la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET), à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale thermique Emile HUCHET à SAINT-AVOLD ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 18 décembre 2008 ;

Considérant que la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET) dispose d'un stock interne de cendres lié à l'exploitation des installations de combustion de la centrale thermique Emile HUCHET ;

Considérant que plusieurs zones de stockage distinctes composent le parc à cendres ;

Considérant que les zones N et O sont remises en état et que l'apport ou l'enlèvement de cendres n'est plus prévu ;

Considérant que les zones A, B, C et E sont réservées au transit des cendres avant valorisation ;

Considérant que la zone Z ne fera plus l'objet d'apport de cendres à compter du 30 juin 2009 ;

Considérant que les zones M et P peuvent faire l'objet de déstockages en vue d'une valorisation des cendres ;

Considérant que la zone Z' constitue un dépôt de cendres pérenne et est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

Considérant que chacune de ces zones doit être réglementée de façon spécifique, leur impact n'étant pas le même ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 demande que certaines dispositions soient précisées par arrêté préfectoral ;

Considérant que les garanties financières pour le parc à cendres doivent être révisées, compte tenu de l'application de ces nouvelles dispositions ;

Considérant que les installations de combustion utilisent des matières premières contenant naturellement des radionucléides ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de disposer d'informations relatives au degré de radioactivité des résidus de combustion déposés sur le parc à cendres ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} - zonage

Le parc à cendres de la centrale Emile HUCHET à SAINT-AVOLD est scindé en 10 zones distinctes conformément au plan figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 – abrogation

Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 3 – radioactivité

Dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté, l'exploitant réalise pour son parc à cendres, une étude destinée à mesurer les expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et à estimer les doses auxquelles la population est susceptible d'être soumise.

L'étude présente :

- les caractéristiques radiologiques des cendres ;
- les quantités et les caractéristiques radiologiques des eaux de lixiviation / ruissèlement ;
- les actions mises en œuvre pour réduire les expositions ;
- une évaluation des doses d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, avec identification des groupes de population exposés choisis pour cette estimation, et, le cas échéant, les résultats de la surveillance dosimétrique mise en œuvre ;

La caractérisation radiologique des cendres et effluents prend notamment en compte le ⁴⁰K et les chaînes de l' ²³⁸U, du ²³²Th et de l' ²³⁵U, ou présente les critères permettant de justifier

leur non-prise en compte. Cette caractérisation peut se baser sur les normes en vigueur ou sur un cahier des charges établi par l'IRSN.

Pour les évaluations de doses mentionnées ci-dessus, l'exploitant peut s'appuyer sur une étude d'impact radiologique réalisée pour une installation analogue ou sur une étude générique. Dans ce cas, il justifie que les résultats peuvent être transposés à son installation, compte tenu des procédés de fabrication, des caractéristiques des matières, des déchets et des effluents et des scénarios d'exposition des groupes de population pris comme référence.

Article 4 – zones Z, Net O

L'apport de cendres, à titre temporaire ou définitif, ainsi que le retrait de cendres, sont interdits sur les zones N et O à compter de la date de parution du présent arrêté.

L'apport de cendres, à titre temporaire ou définitif, est limité sur la zone Z jusqu'à la cote NGF + 284 m. Tout apport (définitif ou temporaire) de cendres après le 1^{er} juillet 2009 est interdit.

Jusqu'à cette date, l'exploitation de cette zone s'effectue conformément aux dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008.

Pour la zone O, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées pour le 31 janvier 2009 au plus tard :

- les préconisations de l'Office National des Forêts concernant les travaux de réhabilitation à effectuer ;
- les propositions de remise en état de la zone ;
- le planning prévisionnel des travaux.

Article 5 – zones A, B et C

La mise en dépôt des cendres de foyer et des cendres volantes des tranches charbon pour une durée supérieure à trois ans est interdite.

Seul le transit de cendres avant valorisation est autorisé. Il ne peut s'effectuer que sur les zones A, B et C :

- cendres volantes des tranches charbon pour les zones A et B;
- cendres de foyer des tranches charbon pour la zone C.

Le transit de cendres volantes sur ces zones, qui ne doit correspondre qu'à un décalage momentané entre la production et les possibilités de valorisation des cendres des tranches charbon s'effectue conformément aux dispositions des articles suivants.

- 5.1 – Un bilan annuel de rotation des cendres sur les aires de transit montre que les cendres humidifiées y séjournent moins de trois ans avant d'être commercialisées.
- 5.2 – La hauteur du stockage de cendres en transit est limitée à la cote NGF + 284 m.
- 5.3 – Les cendres seront suffisamment humidifiées avant dépôt sur l'aire de transit ou toute opération de transport. L'exploitation (mise en dépôt ou retrait avant valorisation) sera arrêtée dès que la teneur en eau des cendres ou les arrosages ponctuels seront insuffisants pour s'opposer efficacement aux émissions diffuses de poussières.
- 5.4 – Les hauteurs de déversements des bandes transporteuses sont limitées au minimum.
- 5.5 – Des moyens d'arrosage fixes et mobiles sont déployés afin de maintenir en état de propreté les voies de circulation et aires de chargement / mise en dépôt.

- 5.6 – Chaque année au mois de juin, l'exploitant procède à un essai des moyens d'arrosage installés. Le résultat des essais est consigné et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- 5.7 – Les eaux ruisselant sur les aires de transit A et B sont collectées et dirigées vers les bassins de décantation de DIESEN avant de rejoindre le rejet global usine.
- 5.8 – Avant le 31 décembre 2009, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude de la possibilité de collecter les eaux ruisselant sur la zone C avant décantation et rejet vers le milieu naturel.

Article 6 – zone E

L'apport de cendres du lit fluidisé pour une durée supérieure à 3 ans sur la zone E est interdit.

Le transit de cendres de lit fluidisé sur cette zone s'effectue conformément aux dispositions des articles suivants.

- 6.1 – Un bilan annuel de rotation des cendres sur l'aire de transit doit montrer que les cendres humidifiées y séjournent moins de trois ans avant d'être valorisées.
- 6.2 – La hauteur du stockage de cendres en transit est limitée à la cote NGF + 284 m.
- 6.3 – Les cendres seront suffisamment humidifiées avant dépôt sur l'aire de transit ou toute opération de transport. L'exploitation (mise en dépôt ou retrait avant valorisation) sera arrêtée dès que la teneur en eau des cendres ou les arrosages ponctuels seront insuffisants pour s'opposer efficacement aux émissions diffuses de poussières.
- 6.4 – Les hauteurs de déversements des bandes transporteuses sont limitées au minimum.
- 6.5 – Des moyens d'arrosage fixes et mobiles sont déployés afin de maintenir en état de propreté les voies de circulation et aires de chargement / mise en dépôt.
- 6.6 – Chaque année au mois de juin, l'exploitant procède à un essai des moyens d'arrosage installés. Le résultat des essais est consigné et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- 6.7 – Les eaux ruisselant sur ces aires de transit sont collectées et dirigées vers les bassins de décantation de DIESEN avant de rejoindre le rejet global usine.

Article 7 – zones M et P

L'apport temporaire ou définitif de cendres sur les zones M et P est interdit.

Article 8 – zone Z'

Le dépôt de cendres du lit fluidisé de la Centrale Emile HUCHET sur la zone Z' est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et des articles suivants.

L'apport de tout autre produit sur cette zone est interdit.

La zone Z' représente un casier au sens de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

- 8.1 – L'exploitation de cette zone est autorisée jusqu'au 1^{er} juillet 2024.
Le volume de stockage est limité à 400 000 m³ (soit 360 000 tonnes) sur 27 500 m².

La quantité de cendres issues du lit fluidisé mise en stock ne doit pas dépasser 700 t/j en moyenne (1000 t/j maximum) et 80 000 t/an (soit 89 000 m³).
La hauteur du stockage est limitée à la cote NGF +284.

- 8.2 - Une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des cendres LFC est mise en place. Les essais des caractérisations de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
- 8.3 - La zone Z' est maintenue à plus de 200 m de la limite de propriété du site. A défaut, l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site.
- 8.4 - La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

- 8.5 - Avant le 1^{er} mars 2009, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations une étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.
- 8.6 - Sur le fond et les flancs du casier Z', une barrière de sécurité active assure l'indépendance hydraulique de cette zone, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.
- 8.7 - La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.
- 8.8 - La couche de drainage est constituée de bas en haut :
- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
 - d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du dépôt. Sa mise en place doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après mise en stock.

Le descriptif des dispositifs prévus aux articles 8.7 et 8.8 est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 1^{er} mai 2009.

- 8.9 - Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures à la zone Z' sur la zone Z' elle-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est

mis en place. Cet aménagement est réalisé avant le début d'exploitation de la zone Z'.

- 8.10 - L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.
- 8.11 - La conception de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats fait l'objet d'une étude qui est transmise à l'Inspection des Installations Classées avant le 1^{er} mai 2009.
- 8.12 - L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.
- 8.13 - Les voiries spécifiques à la zone Z' doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.
- 8.14 - L'exploitant veille à l'intégration paysagère de la zone Z', dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, il informe l'inspection des Installations Classées avant le 1^{er} mai 2009, des dispositions qui seront mises en œuvre durant l'exploitation. Il transmet par ailleurs une esquisse détaillée du projet de réaménagement de la zone à l'issue de la période de suivi.
Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.
- 8.15 - Le tonnage de déchets admis sur la zone Z' est comptabilisé via un système de pesée.
- 8.16 - L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est transmis à l'inspection des Installations Classées avant le 1^{er} mai 2009.
- 8.17 - L'exploitant peut procéder à des opérations de déstockage des cendres sur la zone Z' sous réserve de ne pas endommager les dispositifs de protection de la nappe et les dispositifs de drainage.
- 8.18 - Avant le début des opérations de stockage sur la zone Z', l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.
- 8.19 - Les cendres sont disposées de manière à assurer leur stabilité de masse et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.
- 8.20 - L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations Classées. Un relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface et le volume occupés par les cendres et comportant une évaluation de leur tassement et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.
- 8.21 - Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de cendres et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Les dispositifs d'arrosage prévus pour les zones de transit des cendres sont également mis en place sur la zone Z'.

- 8.22 - Les lixiviats sont décantés dans les bassins de DIESEN avant de rejoindre le rejet global usine.
- 8.23 - Le volume de lixiviat rejeté est déterminé mensuellement. Une analyse trimestrielle des lixiviats est réalisée par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Environnement et porte sur les paramètres suivants : MES, Chrome hexavalent, Chrome total, Molybdène, Fluorures et Sulfates.
- 8.24 - Les résultats des contrôles effectués sur les eaux souterraines en application de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation d'exploitation et qui ne peut être inférieure à la période de suivi.
- 8.25 - Une fois par an, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, le rapport d'activité demandé par l'article 45 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.
- 8.26 - A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au suivi du site sont supprimés et leur zone d'implantation, remise en état.
- La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.
- 8.27 - A la fin de la période d'exploitation de la zone Z', l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, un dossier de réaménagement conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Article 9 – garanties financières

Compte tenu des dispositions du présent arrêté, l'exploitant procède à une nouvelle estimation des garanties financières pour l'ensemble de son stock de cendres.

Cette évaluation est transmise à l'Inspection des Installations Classées avant le 1^{er} mai 2009.

Elle est effectuée conformément aux dispositions des circulaires des 28 mai 1996 et 23 avril 1999.

Article 10 – Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1

du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD ainsi qu'à celle de PORCELETTE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

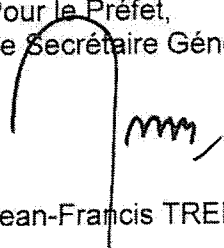
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13- Exécution

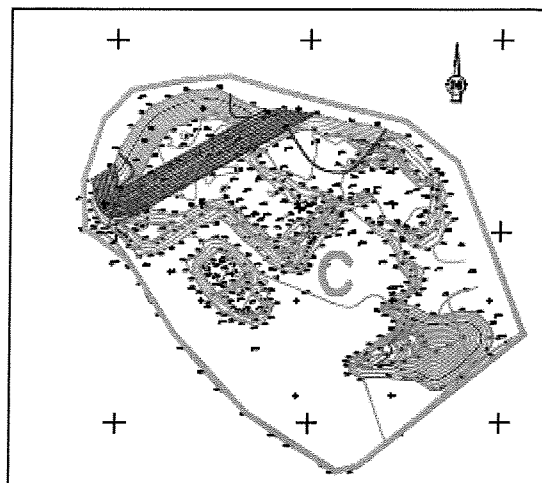
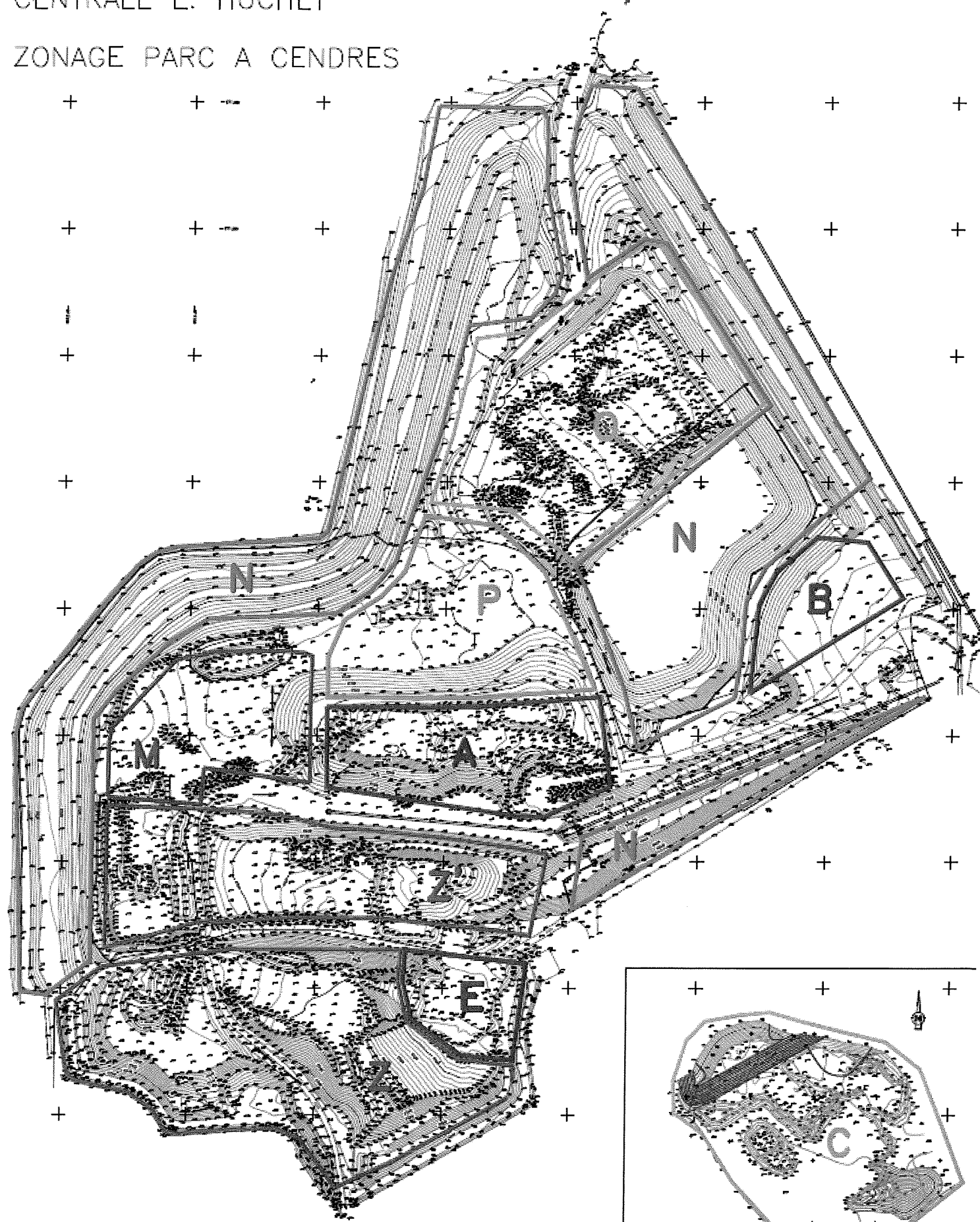
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH,
Les maires de SAINT-AVOLD et PORCELETTE,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL

CENTRALE E. HUCHET

ZONAGE PARC A CENDRES



SWET Annexe à l'AP n° 2009-DEDDIC-18
du 09 janvier 2009